



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024- 051-0003

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Maureillas Las Illas, visant à assurer la pérennité d'un tronçon de piste DFCI qui sera créé afin de permettre la liaison entre la RD13 et la piste DFCI V14, en évitant le hameau de Riunoguès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA) le 27 mai 2021 ;

VU la délibération favorable de la commune de Maureillas Las Illas en date du 2 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 7 avril 2022, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022-186-0001 du 05 juillet 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 12 juillet 2022 au 12 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU les observations formulées par Monsieur Jean-Michel Creutzer, propriétaire d'une parcelle concernée par le tronçon de piste à créer, relatives à la phase de publicité, à l'intérêt du projet en termes de prévention contre les incendies, aux conditions d'accès à la piste, à la possibilité de récupérer les bois coupés lors de la phase de chantier ;

Considérant que la commune de Maureillas-Las-illas a réalisé toutes les phases d'information préalable conformément à la réglementation;

Considérant que le présent arrêté a suivi toutes les phases de concertation réglementaires, notamment sur le volet technique avec les pompiers et les techniciens forestiers du territoire ;

Considérant que l'article 4 du présent arrêté permet de réglementer les conditions d'accès ;

Considérant que les propriétaires disposent de plein droit du bois coupé sur leurs parcelles lors des travaux d'aménagement nécessaires à la création ou à l'entretien de cette piste ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune de Maureillas-Las-illas, sur l'emprise de la piste DFCI qui relie la piste DFCI V14 à la RD13, en évitant le hameau de Riunogués, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,

- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Maureillas Las Illas. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Maureillas Las Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **20 FEV. 2024**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

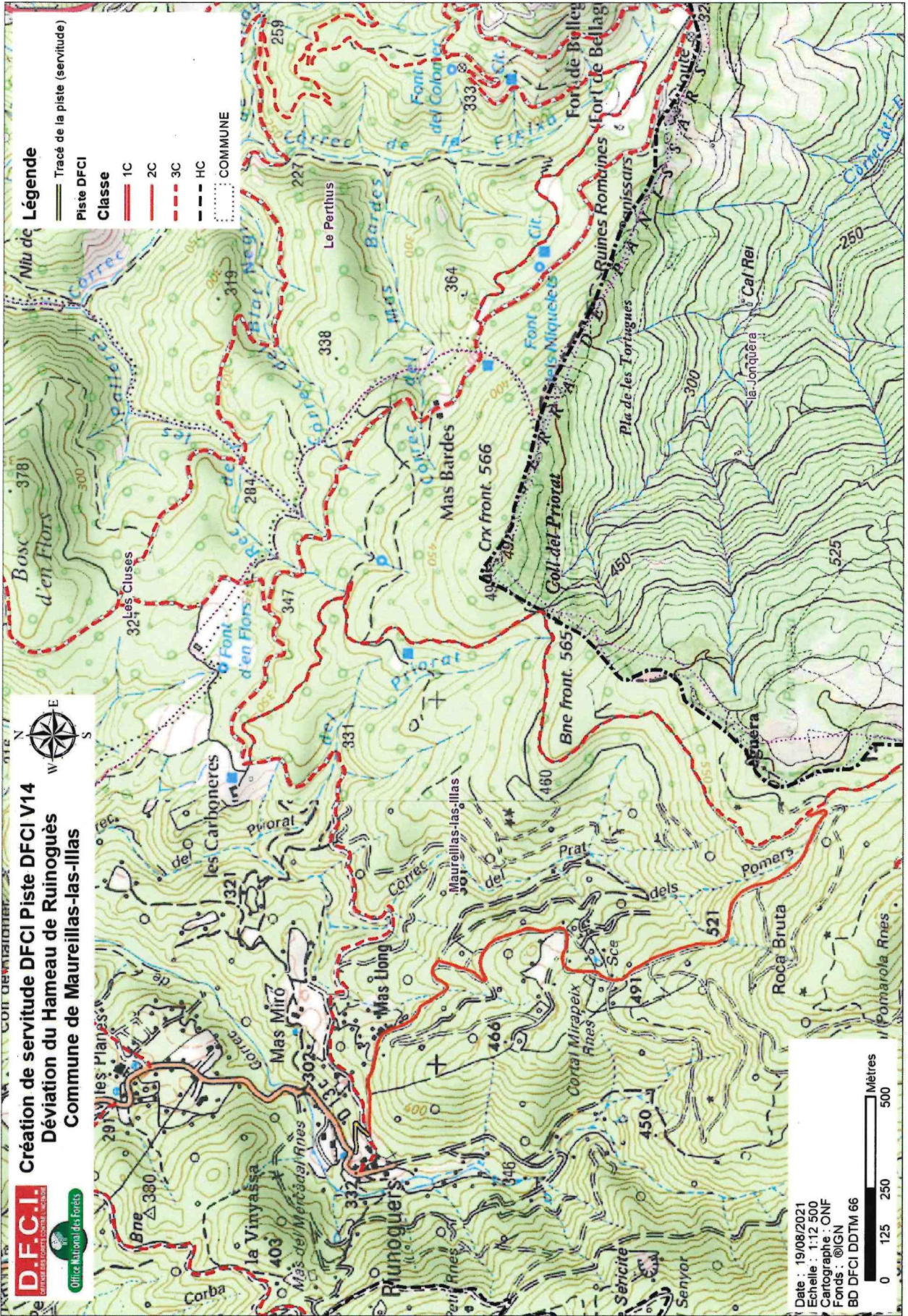


F. ORTIZ

COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS

LISTES DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR
LA CREATION DE LA PISTE DFCI DITE DEVIATION DE RUINOQUES

SECTION	NIUMERO DE PARCELLE	LIEU_DIT	SURFACE (M²)
0A	0422	LA VINYASSA	2091
0A	0387	LA VINYASSA	5492



D.F.C.I.
 Direction Départementale des Forêts
 Office National des Forêts

Création de servitude DFCI Piste DFCI V14
Déviation du Hameau de Ruinogués
Commune de Maureillas-las-Illas

Légende

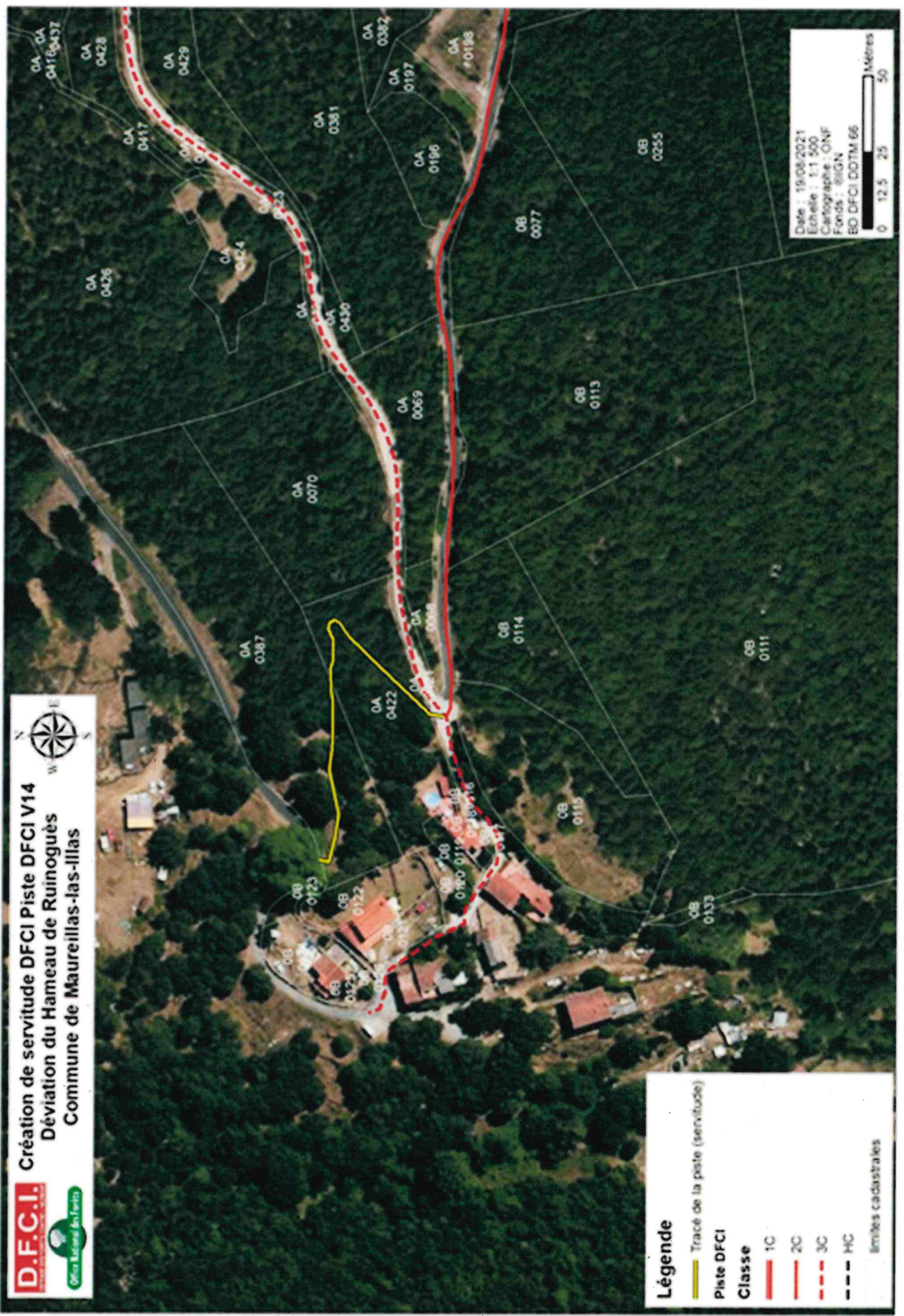
- Tracé de la piste (servitude)
- Piste DFCI
- Classe
 - 1C
 - 2C
 - 3C
 - HC
- COMMUNE

Date : 19/08/2021
 Echelle : 1:12 500
 Cartographe : ONF
 Fonds : ©IGN
 BD DFCI/DDTM 66





Création de servitude DFCI Piste V14
Déviation du Hameau de Ruinoguès
Commune de Maureillas-las-Illas



Légende

- Tracé de la piste (servitude)
- Piste DFCI
- Classe
 - 1C
 - 2C
 - 3C
 - HC
- limites cadastrales

Date : 19/08/2021
Echelle : 1:1 500
Cartographie : ONF
Fonds : IGN
BD DFCI DOTM 66

Mètres